



UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT

QCM = 22 pts

Cas = 44 pts

Total = 66 pts

A.A

Droit international privé  
Semestre d'automne 2021

Prof. Dr. Th. Kadner Graziano

Nom : RYAN

Prénom : Aoife

### Contrôle continu du 5 novembre 2021

**Première partie** : Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veuillez indiquer  si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

L'énoncé comporte 2 feuilles recto verso (4 pages numérotées).

**Note** : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles Ibis, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

I. Les instruments ci-dessous déterminent la compétence.

V      F

|   A – Le Règlement Rome I.

|   B – La Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises (CVIM).

|   C – La Convention de la Haye de 1955 (CLaH55).

|   D – La Loi fédérale sur le Droit international privé (LDIP).



II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- |   A – Le Règlement Bruxelles Ibis peut s'appliquer dans certains cas quand le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre de l'UE.
- |   B – La Convention de Lugano s'applique pour déterminer la compétence d'un tribunal arbitral en matière commerciale.
- |   C – L'Article 4 al. 1 let. a du Règlement Rome I correspond à un rattachement subjectif.
- |   D – La notion de domicile est la même pour les personnes physiques et les personnes morales selon la Convention de Lugano.

III. Jules, jeune entrepreneur suisse domicilié à Zurich, est directeur d'une société de location de trottinettes électriques sise à Zurich. Pour son entreprise, Jules achète 10 trottinettes auprès d'un grossiste français « E-Trott », dont le siège est à Paris. Les freins de ces trottinettes sont fournis par le constructeur « SecureTrott », établi à Mannheim, en Allemagne. A la réception des trottinettes, Jules constate que les freins sont défectueux.

V F

- ||   A – Si Jules décide d'agir contre le constructeur de freins « SecureTrott », il s'agira d'une action extracontractuelle au sens de l'interprétation donnée par la Cour de Justice de l'Union Européenne au Règlement Bruxelles Ibis.
- ||   B – Si Jules décide d'agir contre le grossiste « E-Trott » devant les tribunaux français, ceux-ci retiendront leur compétence au titre de l'Article 4 al. 1 du Règlement Bruxelles Ibis.
- ||   C – Jules réalise que le contrat qu'il a conclu avec « E-Trott » est affecté d'un vice et qu'il n'est par conséquent pas valide. Le juge français appliquera la CVIM pour cette prétention sur le contrat.

Justifiez brièvement votre réponse à la question III. C :

Selon l'art. 4 let. a CVIM, la CVIM ne régit pas la validité du contrat ni celle d'une de ses clauses non plus que celle des usages ».

- ||   D – Compte tenu de la défectuosité des trottinettes, Jules refuse de payer. Le grossiste français « E-Trott » décide d'intenter une action en paiement contre Jules. Les tribunaux suisses sont compétents en vertu de l'Article 5 al. 1 let. b, premier tiret, CLug.



IV. Anika, de nationalité slovène et domiciliée à Ljubljana (Slovénie) rencontre de nombreuses difficultés ces derniers temps et vous demande conseil :

V F

- ||   A – L'ex-mari d'Anika, Bastian, slovène domicilié à Budapest (Hongrie) a cessé de payer sa pension alimentaire depuis deux ans. Pour régler un litige opposant Anika à Bastian sur la question de la pension alimentaire, les tribunaux slovènes appliqueront le Règlement Bruxelles Ibis pour déterminer leur compétence.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. A :

Selon l'art. 1 ch. 2 lit. e RBI, sont exclus de l'application du Règlement les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance.

- ||   B – Lors d'une vente aux enchères organisée à Zurich (Suisse) par la maison de ventes « Lucy's » elle aussi établie à Zurich, Anika a vendu sa bague de fiançailles, qu'elle croyait « certifiée or ». Trois mois après la vente, l'acheteur, un bijoutier domicilié à Vienne (Autriche), lui oppose que la bague est fautive et intente une action devant les tribunaux de Zurich. En admettant qu'ils sont compétents, les juges zurichois appliqueront la CVIM.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. B :

Selon l'art. 2 lit. b CVIM, la CVIM ne régit pas les ventes aux enchères.

- ||   C – Enfin, lors d'un séjour en Suisse à Verbier pour apprendre à skier, Anika perd le contrôle de ses skis et entre en collision avec Francis, domicilié à Genève. Grièvement blessé, Francis souhaite introduire une action en dommages-intérêts contre Anika pour les atteintes subies suite à l'accident. Les tribunaux suisses de Verbier sont compétents pour recevoir la demande de Francis contre Anika en vertu de l'Article 5 al. 3 de la Convention de Lugano.



**Seconde partie : Cas pratique (env. 80 min.)**

Victor est un jeune entrepreneur de nationalité suisse et fondateur de « SmartHome », entreprise fabricant des appareils d'électroménagers connectés, dont le siège est à Berlin, en Allemagne. En octobre 2021, Victor part en voyages d'affaires. Il souhaite d'abord passer trois jours à Dublin, en Irlande, pour y présenter son nouveau robot-aspirateur « SmartVacuum ». Ensuite, il souhaite participer à un salon à Genève, sa ville natale, pour y établir des contacts en vue d'une expansion de ses ventes en Suisse.

Pendant son séjour à Dublin, l'entreprise de nettoyage « E-Tidy », sise à Dublin, est émerveillée par l'efficacité de l'aspirateur « SmartVacuum » et souhaite les revendre dans ses magasins. Les deux sociétés concluent alors un contrat (valable) portant sur la livraison d'un lot de 500 robot-aspirateurs « SmartVacuum », pour un prix total de 80'000 €. Les parties conviennent que les aspirateurs seront livrés par « SmartHome » au Port de Cherbourg, en Normandie (France), où ils seront ensuite repris et acheminés jusqu'à Dublin par un transporteur maritime. Par ailleurs, les parties conviennent expressément que leur contrat sera régi par le droit suisse.

Le voyage de Victor se poursuit à Genève. Déçu, son nouvel aspirateur n'ayant pas suscité autant d'intérêt qu'espéré, Victor décide de distribuer des flyers dans les boîtes aux lettres genevoises.

A son retour à Berlin, Victor apprend que deux demandes viennent d'être introduites contre son entreprise :

- 1) A la réception des aspirateurs, l'entreprise de nettoyage « E-Tidy » constate qu'il ne s'agit pas du nouveau modèle « SmartVacuum », mais d'un ancien modèle. N'étant pas satisfaite de celui-ci, « E-Tidy » entend résoudre le contrat et demander des dommages-intérêts devant les tribunaux irlandais à Dublin.
- 2) Après avoir reçu une publicité dans sa boîte aux lettres, Nicole, domiciliée à Plainpalais (Genève), achète en ligne un aspirateur « SmartVacuum » pour son usage personnel. A la réception du colis, elle découvre que l'aspirateur ne répond pas aux attentes suscitées par la publicité. Les négociations entre les parties ayant échoué, Nicole décide d'intenter une action en restitution du prix à l'encontre de « SmartHome » devant les tribunaux genevois.

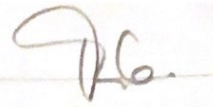
**Questions :**

- 1) Les tribunaux irlandais à Dublin sont-ils compétents pour recevoir la demande de « E-Tidy » à l'encontre de « SmartHome » ?
- 2) A supposer que les tribunaux irlandais soient compétents, quel droit serait applicable à la demande de « E-Tidy » ? En particulier, appliqueront-ils la CVIM ?
- 3) Les tribunaux genevois sont-ils compétents pour recevoir la demande de Nicole à l'encontre de « SmartHome » ?
- 4) A supposer que les tribunaux suisses soient compétents, quel droit serait applicable à la demande de Nicole ?

Veillez à répondre à ces quatre questions dans l'ordre, en citant les bases légales pertinentes et en soignant votre présentation.

**Bonne chance !**



Nom: RYAN 5175 Prénom: Aoife 

Professeur/Professeure: Pr. Kadner

Epreuve: Droit international privé Date: 05.11.2021

2 feuillets

22 + 44 = 66 pts

6/1 CLUG

1

Qualif. 1

1 II RBI

1

63 I lit. a RBI

1

1

1) La compétence des tribunaux irlandais (à Dublin):  
 Afin de déterminer sa compétence, le juge irlandais va tout d'abord vérifier si le Règlement Bruxelles I<sup>er</sup> (ci-après: RBI) est applicable, grâce à trois critères:  
 - Il vérifie tout d'abord le champ d'application matériel du litige (art. 1 al. 1 RBI): en l'espèce, il s'agit bien d'un litige de nature civile ou commerciale puisqu'il s'agit d'une action (contractuelle) en dommages-intérêts intentée par une entreprise. Le champ matériel est donc rempli.  
 - Il vérifie ensuite le champ d'application temporel (art. 66 RBI): l'action est bien intentée in casu après le 10 octobre 2015 puisque le contrat entre les parties est conclu en octobre 2021. Le champ temporel est donc rempli.  
 - Il vérifie enfin le champ d'application personnel (art. 4-6 RBI): en l'espèce, il est rempli car le défendeur est bien domicilié dans un état membre de l'UE, i.e. l'Allemagne.  
Le RBI s'applique donc.

Normalement, selon l'art. 4 ch. 1 RBI, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat-Membre sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat-Membre. Il est cependant possible, selon l'art. 5 ch. 1 RBI, de déroger à cette règle, par autant qu'une des conditions des sections 2 à 7 du RBI soit remplie.  
 Ainsi, selon l'art. 7 ch. 1 lit. a RBI, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un

1



Arrêt CarTrim

1 autre Etat membre en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution qui sert de base à la demande. L'art. 7 a.1 lit. 5 hyp. 1 RBI précise qu'en matière de vente de marchandises, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est le lieu de l'Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été livrées. Selon la jurisprudence de la CJUE, ce lieu est réputé être celui de la destination finale des marchandises.

1 En l'espèce, nous avons affaire ici à un contrat de vente de marchandises internationale, puisqu'il porte sur la vente de choses mobilières, dans un but professionnel, par une entreprise allemande à une entreprise irlandaise. Le lieu de livraison, soit la destination finale de ces choses mobilières, à savoir les robot-aspirateurs en l'espèce, est, selon le contrat, à Dublin, en Irlande.

1 / 10 De ce fait, les tribunaux irlandais (compétence internationale) à Dublin (compétence interne déduite du terme « lieu » dans la disposition) sont compétents pour juger l'action.

2) Droit applicable par le Tribunal irlandais:

1 Afin de déterminer le droit applicable, le juge irlandais va commencer par chercher du droit matériel uniforme en matière de vente internationale. Il peut notamment se tourner vers la CVIM et vérifier son champ d'application. Non! Pas à ce stade puisqu'il n'est pas parti à la CVIM.

0,5 1 Selon l'art. 1 a.1 lit. a CVIM, la CVIM s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant



0,5 leur établissement dans des Etats différents lorsque ces Etats sont des Etats contractants.

0,5 En l'espèce, les parties ont leur établissement en Irlande et en Allemagne. Bien que l'Allemagne soit partie à la CVIM, l'Irlande ne l'est en revanche pas. La lit. a de cette disposition doit donc être écartée.

0,5 Selon l'art. 1 al. 1 lit. b CVIM, la CVIM s'applique lorsque les règles du D.I.P. du for mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

0,5 De ce fait, le juge irlandais doit vérifier, dans son ordre juridictionnel, quel droit s'applique à ce litige. Il vérifiera donc le Règlement de Rome I et son champ d'application:

0,5 - Matériel (art. 1 ch. 1 RRI) : il est rempli en l'espèce puisque le litige porte sur une action en dommages-intérêts sur une base contractuelle, soit bien une obligation contractuelle relevant de la matière civile et commerciale.

0,5 - Temporel (art. 28 RRI) : il est rempli en l'espèce puisque l'action est bien intentée après le 17 décembre 2009.

0,5 - Personnel, ou universel (art. 2 RRI) : il est rempli puisque le RRI permet la désignation d'une loi d'un Etat qui ne serait pas partie de l'UE.

0,5 Le RRI s'applique.

0,5 Selon l'art. 3 ch. 1 RRI, le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Cependant, selon l'art. 4 ch. 1 lit. a RRI, à défaut de choix exercé conformément à l'art. 3 et sans préjudice des articles 5 à 8, la loi applicable au contrat est déterminée comme suit : le contrat de vente de biens est



régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle.

+0,5

0,5

0,5

0,5  
/9

En l'espèce, les parties ont expressément convenu que leur contrat sera régi par le droit suisse. Rien ne tend à croire que cette élection de droit ne serait pas valable. En outre, elle n'est manifestement pas exclue par le RRT. De ce fait, le droit applicable est le droit suisse, mais le juge irlandais ne s'arrêtera pas là : il constatera que la Suisse est partie à la CVIM et que par conséquent, selon l'art. 1 al. 1 lit. b CVIM, la CVIM est applicable.

### 3) La compétence des tribunaux suisses (à Genève) :

Afin de déterminer sa compétence, le juge suisse va tout d'abord vérifier la LDIP, qui détermine habituellement la compétence des tribunaux en cas de litige, sous réserve de tout traité international qui prime en la matière (art. 1 al. 1 lit. a cum lit. b LDIP). Le juge suisse doit donc se tourner vers la Convention de Lugano (ci-après : CLug) et vérifier si elle est applicable, au moyen de trois critères :

1 - Quant à la matière (art. 1 al. 1 CLug) : en l'espèce, elle l'est, car le litige en l'espèce porte sur une action en restitution de prix, soit de nature civile ou commerciale, et n'est pas une matière exclue.

Qualif. 1  
Base légale ?

1 - Dans le temps (art. 63 CLug) : en l'espèce, elle l'est car l'action est bien intentée après le 01/01/2011.

1 - Quant à la personne et dans l'espace : en l'espèce, elle l'est, car le défendeur est domicilié dans un Etat contractant (art. 2 al. 1 CLug), puisqu'il s'agit d'une entreprise



Nom: RYAN

Prénom: Anfe

Professeur/Professeure: Pr. Kadner

Epreuve: Droit international privé

Date: 05/11/2021

allemande dont le siège est à Berlin, en Allemagne et que,  
conformément à l'art. 60 ch. 1 CLug, le siège statutaire  
d'une personne morale vaut domicile.

La CLug s'applique donc.

La CLug traite expressément et spécialement de la compétence  
en matière de contrats conclus par les consommateurs à sa  
quatrième section. Ainsi, selon l'art. 15 ch. 1 lit. c CLug,  
en matière de contrat conclu par un consommateur par un usage  
pouvant être considéré comme étranger à son activité profes-  
sionnelle, la compétence est déterminée par les art. 16 et  
17 CLug lorsque, notamment, le contrat a été conclu avec  
une personne qui exerce des activités commerciales ou profes-  
sionnelles dans l'Etat lié par la présente Convention sur le  
territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui,  
par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat, et que le  
contrat entre dans le cadre de ces activités.

En l'espèce, Nicole a acheté auprès de Smart Home un aspirateur  
pour son usage personnel. Il s'agit donc bien d'un contrat de  
consommation. Bien que le vendeur ne soit pas domicilié à  
Genève, comme Nicole, il y dirige son activité, notamment en  
distribuant des flyers dans les boîtes aux lettres genevoises.  
Le contrat de vente entre bien dans le cadre de ces activités  
puisque Nicole l'a conclu après avoir reçu un de ces flyers  
publicitaires. De ce fait, la section 4 de la CLug est appli-



1 -cable.

1 Or, selon l'art. 16 Ch. I CLug, l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'Etat lié par la présente Convention sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié. Une potentielle élection de for en matière de contrats de consommation ne peut que se faire en vertu de l'art. 17 Ch. I à 3 CLug.

+1 Bases légales? En l'espèce, Nicole, la consommatrice, est domiciliée à Genève, en Suisse. En vertu de la CLug, elle peut donc bien intenter une action auprès du tribunal de son domicile, soit devant les tribunaux genevois en Suisse.

14

4) Droit applicable par le Tribunal suisse:

1 Le juge suisse va tout d'abord se demander s'il existe du droit matériel uniforme en la matière. En l'espèce, il n'y en a pas, notamment parce que la CVM ne s'applique pas aux marchandises achetées pour un usage personnel selon l'art. 2 lit. a CVM. Le juge suisse cherchera donc le droit applicable dans la LDIP conformément à l'art. 1 al. 1 lit. b LDIP.

Pas les mêmes conditions que 15 CLug

1 Puisque nous avons ici affaire à un contrat de consommation (cf. supra), il convient de se tourner vers l'art. 120 al. 1 lit. b LDIP. Ce dernier prévoit que les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée à un usage



- 1 personnel du consommateur et qui n'est pas en rapport avec
- 1 l'activité professionnelle ou commerciale du consommateur sont
- 1 régis par le droit de l'Etat de la résidence habituelle du
- 1 consommateur si la conclusion du contrat a été précédée dans
- 1 cet Etat d'une offre ou d'une publicité et que le consommateur
- 1 y a accompli les actes nécessaires à la conclusion du
- 1 contrat.

↳ résidence habituelle (20 I lit. b LDIP)

- 1 En l'espèce, Nicole est domiciliée en Suisse. Elle a reçu l'offre
- 1 par les aspirateurs (au centre du litige) dans sa boîte
- 1 aux lettres à Genève, soit en Suisse. Rien, à teneur de
- 1 l'énoncé, ne permet de dire que Nicole aurait accompli
- 1 les actes nécessaires à la conclusion du contrat ailleurs
- 1 qu'en Suisse. D'ailleurs, il est dit que Victor participe à
- 1 un salon à Genève et souhaite y répandre ses ventes. Nous
- 1 partirons donc du postulat que Nicole a accompli les
- 1 actes nécessaires en Suisse.

- 1 De ce fait, les conditions de l'art. 120 al. 1 lit. b LDIP sont
- 1 remplies, et le droit suisse sera applicable à la demande
- 1 de Nicole.

/ 11